

substantiel des apports nets d'aide publique au développement vers les pays en développement;

b) La réorganisation de tout le système de renégociation de la dette afin de l'orienter en fonction du développement et d'aboutir ainsi à des réaménagements de dette satisfaisants, équitables et cohérents;

c) Les problèmes créés par l'accès insuffisant de la majorité des pays en développement aux marchés internationaux des capitaux, en particulier le risque d'une accumulation d'échéances synchronisées imputable à la brève durée des prêts accordés sur ces marchés;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par quelques pays développés pour annuler la dette publique de certains pays en développement à leur égard, ainsi que la décision d'accorder à l'avenir l'aide publique au développement en faveur des pays en développement les plus gravement touchés et les moins avancés sous forme de dons, et demande instamment que ces mesures soient suivies de décisions similaires de la part d'autres pays développés;

4. *Recommande* que des ressources financières additionnelles soient engagées par les institutions multilatérales de financement du développement en faveur des pays en développement ayant des difficultés à assurer le service de leur dette.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/188. Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, ainsi que sa résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre le paragraphe 13 de sa résolution 31/159 du 21 septembre 1976,

1. *Décide* de convoquer une conférence des Nations Unies chargée de négocier et de prendre toutes les décisions nécessaires aux fins de l'adoption d'un code international de conduite pour le transfert de technologie, qui se déroulera du 16 octobre au 10 novembre 1978 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Invite* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à convoquer, si besoin est, des réunions supplémentaires du Groupe intergouvernemental d'experts afin de respecter le calendrier, fixé au paragraphe 1 ci-dessus, de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer à la Conférence en qualité d'observateurs conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/9 E de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 1977;

e) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation mondiale du tourisme, ainsi que les organismes intéressés des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence;

f) Les organisations intergouvernementales intéressées à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

g) Les organisations non gouvernementales directement concernées et dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la participation effective à la Conférence des représentants dont il est question aux alinéas b et c du paragraphe 3 ci-dessus, notamment l'ouverture des crédits nécessaires pour couvrir leurs frais de voyage et leur indemnité journalière de subsistance;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que la Conférence puisse se tenir à Genève, de communiquer à la Conférence toute la documentation pertinente et de prendre des mesures en vue de lui fournir le personnel, les locaux et les services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions.

*107^e séance plénière
19 décembre 1977*

32/189. Cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/159 du 21 décembre 1976, dans laquelle elle a décidé de tenir la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1979 et prié le Conseil du commerce et du développement, à sa dix-septième session, de présenter une recommandation concernant le lieu, la